



Gouvernement du Québec  
Ministère des Consommateurs,  
Coopératives et Institutions financières  
**Direction des compagnies**

LETTRES PATENTES  
(Loi sur les compagnies, 3e partie)

Le ministre des Institutions financières et  
Coopératives, sous l'autorité de la troisième partie  
de la Loi sur les compagnies, accorde aux  
requérants ci-après désignés les présentes lettres  
patentes les constituant en corporation sous la  
dénomination sociale suivante:

L' ASSOCIATION DES JURISTES  
CATHOLIQUES DU QUÉBEC

Données et scellées à Québec,

le 81/06/08

Le Ministre

Signé par délégation:

Je certifie que ce document a été

enregistré le 81/06/29

au libro C-1102, folio 170

Le Ministre

Signé par délégation:



**1 — Requérants**

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
COLAS, Emile	Avocat	1, Summerhill Terrace, Montréal, Qué., L3H 1B8.
COLAS, Réjane	Juge	1, Summerhill Terrace, Montréal, Qué., L3H 1B8.
TRAHAN, Jacques	Juge	195, Chemin de la Côte Ste-Catherine, Outremont, Qué., H2V 2B1.
TRAHAN, Marcel	Juge	70, Avenue Elmwood, Outremont, Qué., H2V 2E5.
POMMINVILLE, Jean	Avocat	828, Ave Pratt, Outremont, Qué., H2V 2T8.
PALLASCIO, Michel	Avocat	500 Boul. Saint-Jean-Baptiste, Pointe-aux-Trembles, Qué., H1B 3Z7.
HAECK, Louis	Notaire	10355, de Bois-de-Boulogne, Montréal, Qué., H4N 1L5.

**2 — Siège social**

Le siège social de la corporation est situé Montréal, Qué.

**3 — Conseil d'administration**

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

EMILE COLAS

JACQUES TRAHAN

REJANE COLAS

MARCEL TRAHAN

JEAN POMMINVILLE

MICHEL PALLASCIO

LOUIS HAECK

**4 — Immeubles**

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à UN MILLION DE DOLLARS (\$1,000,000.00).

## 5 - OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

Afin de contribuer à un authentique renouvellement chrétien de la société contemporaine, plus particulièrement dans les milieux juridiques et para juridiques, et afin de constituer un instrument efficace d'union, de réflexion et d'action, il est suggéré de créer une Association des juristes catholiques du Québec qui aurait pour but:

Le regroupement d'universitaires, magistrats, avocats, notaires, huissiers, greffiers, et en général, toutes personnes ayant acquis une formation juridique, ainsi que d'étudiants en droit, en sciences politiques et sciences économiques, afin de permettre une meilleure information et une réflexion sur la vie de l'Église et les problèmes de sociétés spécialement du point de vue juridique dans un esprit conforme aux principes qui suivent:

1. attachement indéfectible à l'Église, une, sainte, catholique et apostolique;
2. ouverture aux problèmes et aux inquiétudes du monde contemporain dans la fidélité à l'Évangile, à la lumière de l'enseignement du magistère suprême de l'Église;
3. reconnaissance et respect du droit naturel et chrétien;
4. défense et protection de la vie humaine, de la conception à la mort;
5. affirmation de la dignité de l'homme, de ses devoirs et de ses droits;
6. diffusion de la doctrine et mise en œuvre de l'enseignement social de l'Église;
7. opposition à tout ce qui est contraire à ces principes par tous les moyens appropriés.

**6 — Autres dispositions** (*selon le cas*)

1. Les administrateurs de la corporation pourront, à l'occasion:
  - (a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
  - (b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
  - (c) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss ou de toute autre manière;
  - (d) Hypothéquer ou nantir les immeubles de la corporation, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.
2. La corporation devra exercer ses activités sans que ses membres puissent en retirer un quelconque profit.
3. Advenant la liquidation de la corporation ou la distribution totale ou partielle de ses biens, ceux-ci seront dévolus à une ou plusieurs œuvres de charité canadiennes reconnues.

\*\*\*\*\*